Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT L'USAGE DE L'EAU COMPTE-TENU DE LA SÉCHERESSE

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 25 juillet 2018 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté N°2015103-0014 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 12 juillet 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 26 juillet 2019 modifiant l'arrêté cadre du 12 juillet 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu les arrêtés des 11 avril 2019, 13 juin 2019, 27 juin 2019, 08 juillet 2019, 25 juillet 2019, 14 août 2019, 12 septembre 2019, 24 septembre 2019 et 8 octobre 2019, concernant la restriction provisoire des usages de l'eau ;

Considérant les conditions piézométriques, limnimétriques et météorologiques actuelles ;

Considérant la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que sur la période du 16 juillet au 31 octobre 2019, le niveau en Cote NGF du piézomètre de référence sur le bassin versant du Matz est situé en dessous du seuil d'alerte ;

Considérant que sur la période du 01 mars au 31 octobre 2019, le niveau en Cote NGF du piézomètre de référence sur le bassin versant de la Brèche est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 mars au 31 octobre 2019, le niveau en Cote NGF du piézomètre de référence sur le bassin versant de la Nonette-Thève est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 juillet au 31 octobre 2019, le niveau en Cote NGF du piézomètre de référence sur le bassin versant de la Bresle est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 septembre au 31 octobre 2019, le niveau en Cote NGF du piézomètre de référence sur le bassin versant de l'Aronde est situé en dessous du seuil d'alerte ;

Considérant que sur la période du 16 au 31 octobre 2019, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Moreuil sur le bassin versant de l'Avre est situé au-dessus du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 au 31 octobre 2019, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Saintines sur le bassin versant de l'Automne-Sainte-Marie est situé au-dessus du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 15 au 31 octobre 2019, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Glaignes sur le bassin versant de l'Automne-Sainte-Marie est situé au-dessus du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 au 31 octobre 2019, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Chouy sur le bassin versant de l'Ourcq est situé au-dessus du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 16 au 31 octobre 2019, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Fourges sur le bassin versant de l'Epte, Troësne, Viosne est situé au-dessus du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 16 au 31 octobre 2019, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Creil sur le bassin versant de l'Oise-Aisne est situé au-dessus du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 au 31 octobre 2019, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Pont-et-Marais sur le bassin versant de la Bresle est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 16 au 31 octobre 2019, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Passel sur le bassin versant de la Divette-Verse est situé au-dessus du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 16 au 31 octobre 2019, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Clairoix sur le bassin de l'Aronde est situé en dessous du seuil d'alerte ;

Considérant que les mesures seront levées lorsque les seuils concernés seront durablement dépassés à la hausse pendant une période d'au moins un mois, conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 12 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de vigilance sur les bassins versants de l'Automne-Sainte-Marie, la Brèche, la Nonette-Thève, l'Oise-Aisne, la Bresle et l'Epte, Troësne, Viosne

Mesures de vigilance pour les bassins versants du département de l'Oise suivants :

- bassin versant de la Brèche ;
- bassin versant de la Nonette -Thève ;
- bassin versant de l'Automne-Sainte-Marie ;
- bassin versant de l'Oise-Aisne ;
- bassin versant de la Bresle ;
- bassin versant de l'Epte, Troësne, Viosne.

Sur ces bassins versants, les mesures de vigilance pour les usages de l'eau rappelées en annexe 1 du présent arrêté sont recommandées. Les mesures de vigilance sont également recommandées pour les usagers utilisant l'eau prélevée dans les bassins concernés, même si l'usage qui en est fait est situé en dehors des bassins versants concernés.

Article 2 : Mesures d'alerte sur les bassins versants du Matz et de l'Avre, Haute-Somme, Noye, Trois-Doms et Divette-Verse

Mesures d'alerte pour les bassins versants du département de l'Oise suivants :

- bassin versant du Matz ;
- bassin versant de l'Avre, Haute-Somme, Noye, Trois-Doms
- bassin versant de la Divette-Verse.

Article 3 : Mesures d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Aronde

Mesures d'alerte renforcée pour le bassin versant du département de l'Oise suivant :

- bassin versant de l'Aronde.

Article 4 : Dispositions générales s'appliquant à tous les usagers de l'eau

Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article 6 : Constat

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (pouvant atteindre 1 500 euros, voire 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L 216-3 à L 216-6 du code de l'Environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende conformément à l'article L173-4 du code de l'environnement.

Article 7 : Levée des restrictions

Les mesures de restrictions des usages de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'au retour à une situation ne relevant plus de l'alerte.

Elles seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie des nappes et du débit des rivières constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre sus-visé.

Article 8 : Date d'application

L'arrêté du 8 octobre 2019 restreignant provisoirement les usages de l'eau est abrogé. Toute disposition antérieure, contraire au présent arrêté est abrogée. Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 9 : Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site PROPLUVIA (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site Internet des services de l'État de l'Oise (http://www.oise.gouv.fr/) et affiché aux portes des mairies des communes dont la liste figure en annexe 2 (communes en situation d'alerte) du présent arrêté.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets des arrondissements de Compiègne, Clermont et de Senlis, les Maires des communes concernées, le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;
- Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le 13 NOV. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

ANNEXE 1

Mesures fixées dès franchissement du seuil de vigilance en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

Il est rappelé que, quel que soit le seuil considéré, tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

1) Usage de l'eau et prélèvements par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales

Dès franchissement du seuil de vigilance :
Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

- la limitation de leur consommation d'eau :

1- en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs ;
2- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs, en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;
3- en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau

- l'amélioration du rendement des réseaux :

4- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable et en réparant les fuites ;
5- en associant leurs délégataires à la mise en place de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie.
6- l'objectif de rendement des réseaux d'eau potable à atteindre est fixé à 80 %.

- Les maires de communes du département et présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la préfecture de l'Oise tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

- Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de

boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Dès le franchissement du seuil d'alerte :

les mesures suivantes sont susceptibles d'être prescrites :

- Les prélèvements domestiques en cours d'eau sont interdits. Est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale.

Cas particulier du site des Marais de Sacy dans l'Oise, labellisé depuis le 9 octobre 2017 au titre de la convention RAMSAR sur les zones humides :

Sont en conséquence interdits tout pompage ou prélèvements, utilisant ou non les puits artésiens, en vue d'alimenter les étangs du Marais de Sacy.

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Lavage des véhicules	est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité.		est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades	est limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	est interdit, sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses	est interdit		
Arrosage des jardins, massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an par les particuliers, les collectivités et les sociétés	est interdit entre 12 h et 18 h	est interdit entre 10 h et 18 h	est interdit
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives		est interdit
Arrosage des jardins potagers	Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières		
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	est interdite		
Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial	est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation		

Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	est interdit sauf chantier en cours
Remplissage des plans d'eau	est interdit excepté pour les activités commerciales (piscicultures)
Entretien de cours d'eau	sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur

2) Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial

Dès franchissement du seuil de vigilance :

– Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.

– Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

- Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau. Ces réductions de consommation doivent se faire par :
* le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;
* la recherche des fuites et leur réparation ;
* la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;
* l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Dès franchissement du seuil d'alerte :

les mesures suivantes sont susceptibles d'être prescrites :

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
Activités industrielles ICPE	Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations (1)		
Arrosage des golfs	est interdit de 8h à 20h	est interdit, sauf départs et greens entre 20h et 8h	est interdit, sauf strict nécessaire pour les greens entre 20h et 8h

3) Prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Maintenance des installations	Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires. Une dérogation peut être accordée pour certains réservoirs difficilement accessibles en dehors des périodes juin à septembre, sous réserve pour l'exploitant ou le maître d'ouvrage d'en informer le préfet, dès la planification des interventions et de justifier de l'impossibilité de prévoir une autre date d'intervention.		

Contrôle de mesures des hydrants destinés à la défense incendie	est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau	
Fonctionnement de la distribution		Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau

4) Consommation de l'eau pour un usage agricole

Usages	**Dès le franchissement du seuil d'alerte**	**Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée**	**Dès le franchissement du seuil de crise**
Irrigation de cultures de céréales à paille	est interdite (à partir du 31 mai pour l'orge de printemps)		
Irrigation des grandes cultures **(colza, maïs, betteraves, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux)**	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h	est interdite

Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraîchères, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h.	est interdite entre 9h et 19h
Établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Idem que l'irrigation grandes cultures Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle (1)		Idem que l'irrigation grandes cultures

(1) La liste de ces compétitions doit être adressée au service en charge de la police de l'eau dès le franchissement du seuil.

Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

5) Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		Est interdite
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	est autorisée	est soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau pour les vidanges annuelles obligatoires et à l'autorisation de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique.	est interdite sauf dérogation demandée auprès du service de police de l'eau et de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique.

Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	sont interdits
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Industriels	Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi		

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

ANNEXE 2

Liste des communes concernées par les recommandations et/ou restrictions d'usages de l'eau

Bassin versant de l'Aronde :

ANGIVILLERS	ARONDE
ANTHEUIL-PORTES	ARONDE
BAILLEUL-LE-SOC	ARONDE
BAUGY	ARONDE
BELLOY	ARONDE
BIENVILLE	ARONDE
BRAISNES	ARONDE
CERNOY	ARONDE
CLAIROIX	ARONDE
COUDUN	ARONDE
CRESSONSACQ	ARONDE
ERQUINVILLERS	ARONDE
ESTREES-SAINT-DENIS	ARONDE
FRANCIERES	ARONDE
GIRAUMONT	ARONDE
GOURNAY-SUR-ARONDE	ARONDE
GRANDVILLERS-AUX-BOIS	ARONDE
HEMEVILLERS	ARONDE
LEGLANTIERS	ARONDE
LIEUVILLERS	ARONDE
MAIGNELAY-MONTIGNY	ARONDE
MENEVILLERS	ARONDE
MERY-LA-BATAILLE	ARONDE
MONCHY-HUMIERES	ARONDE
MONTGERAIN	ARONDE
MONTIERS	ARONDE
MONTMARTIN	ARONDE
MOYENNEVILLE	ARONDE
MOYVILLERS	ARONDE
NEUFVY-SUR-ARONDE	ARONDE
LANEUVILLEROY	ARONDE
NOROY	ARONDE
PRONLEROY	ARONDE
RAVENEL	ARONDE
REMY	ARONDE
ROUVILLERS	ARONDE
SAINT-MARTIN-AUX-BOIS	ARONDE
VILLERS-SUR-COUDUN	ARONDE
WACQUEMOULIN	ARONDE

Bassin versant de l'Automne-Sainte-Marie :

INSEE	Commune	secteur sècheresse
60027	AUGER-SAINT-VINCENT	AUTOMNE
60066	BETHANCOURT-EN-VALOIS	AUTOMNE
60067	BETHISY-SAINT-MARTIN	AUTOMNE
60068	BETHISY-SAINT-PIERRE	AUTOMNE
60083	BONNEUIL-EN-VALOIS	AUTOMNE
60176	CREPY-EN-VALOIS	AUTOMNE
60203	DUVY	AUTOMNE
60207	EMEVILLE	AUTOMNE
60231	FEIGNEUX	AUTOMNE
60260	FRESNOY-LA-RIVIERE	AUTOMNE
60272	GILOCOURT	AUTOMNE
60274	GLAIGNES	AUTOMNE
60430	MORIENVAL	AUTOMNE
60447	NERY	AUTOMNE
60479	ORMOY-VILLERS	AUTOMNE
60481	ORROUY	AUTOMNE
60543	ROCQUEMONT	AUTOMNE
60552	ROUVILLE	AUTOMNE
60561	RUSSY-BEMONT	AUTOMNE
60578	SAINTINES	AUTOMNE
60600	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	AUTOMNE
60618	SERY-MAGNEVAL	AUTOMNE
60658	VAUCIENNES	AUTOMNE
60661	VAUMOISE	AUTOMNE
60672	VEZ	AUTOMNE

Bassin versant de l'Avre, Haute-Somme, Noye, Trois-Doms :

AMY	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
ANSAUVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
AVRICOURT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
BACOUEL	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
BEAUVOIR	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
BONNEUIL-LES-EAUX	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
BONVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
BRETEUIL	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
BROYES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
BRUNVILLERS-LA-MOTTE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
CHEPOIX	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
COIVREL	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
COURCELLES-EPAYELLES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
CRAPEAUMESNIL	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
CREVECOEUR-LE-PETIT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
DOMFRONT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
DOMPIERRE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
ESQUENNOY	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
FERRIERES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
FLAVY-LE-MELDEUX	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
FLECHY	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
FRENICHES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
LE FRESTOY-VAUX	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
GANNES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
GODENVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
GOLANCOURT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
HARDIVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
LA HERELLE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS

LIBERMONT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
MAISONCELLE-TUILERIE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
MARGNY-AUX-CERISES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
LE MESNIL-SAINT-FIRMIN	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
MORTEMER	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
MORY-MONTCRUX	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
OGNOLLES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
OURCEL-MAISON	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
PAILLART	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
PLAINVILLE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
LE PLOYRON	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
PUITS-LA-VALLEE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
ROCQUENCOURT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
ROUVROY-LES-MERLES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
ROYAUCOURT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
SAINS-MORAINVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
SAINT-ANDRE-FARIVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
SAINTE-EUSOYE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
SEREVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
SOLENTE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
TARTIGNY	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
TRICOT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
TROUSSENCOURT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
VENDEUIL-CAPLY	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
VILLERS-VICOMTE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
VILLESELVE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
WELLES-PERENNES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS

Bassin versant de la Brèche :

AGNETZ	BRECHE
AIRION	BRECHE
AVRECHY	BRECHE
BAILLEVAL	BRECHE
BREUIL-LE-SEC	BRECHE
BREUIL-LE-VERT	BRECHE
BUCAMPS	BRECHE
BULLES	BRECHE
CAMBRONNE-LES-CLERMONT	BRECHE
CAMPREMY	BRECHE
CATENOY	BRECHE
CATILLON-FUMECHON	BRECHE
CAUFFRY	BRECHE
CLERMONT	BRECHE
CUIGNIERES	BRECHE
EPINEUSE	BRECHE
ERQUERY	BRECHE
ESSUILES	BRECHE
ETOUY	BRECHE
FITZ-JAMES	BRECHE
FOUILLEUSE	BRECHE
FOURNIVAL	BRECHE
FRANCASTEL	BRECHE
FROISSY	BRECHE
HAUDIVILLERS	BRECHE
LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU	BRECHE
LAIGNEVILLE	BRECHE
LAMECOURT	BRECHE
LIANCOURT	BRECHE
LITZ	BRECHE
MAIMBEVILLE	BRECHE
MAULERS	BRECHE
LE MESNIL-SUR-BULLES	BRECHE
MOGNEVILLE	BRECHE
MONCHY-SAINT-ELOI	BRECHE
MONTREUIL-SUR-BRECHE	BRECHE
NEUILLY-SOUS-CLERMONT	BRECHE
LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE	BRECHE
NOGENT-SUR-OISE	BRECHE
NOINTEL	BRECHE
NOIREMONT	BRECHE
NOURARD-LE-FRANC	BRECHE
NOYERS-SAINT-MARTIN	BRECHE
PLAINVAL	BRECHE
LE PLESSIER-SUR-BULLES	BRECHE
LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST	BRECHE
LE QUESNEL-AUBRY	BRECHE
QUINQUEMPOIX	BRECHE
RANTIGNY	BRECHE
REMECOURT	BRECHE
REMERANGLES	BRECHE
REUIL-SUR-BRECHE	BRECHE
SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY	BRECHE
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	BRECHE
SAINT-REMY-EN-L'EAU	BRECHE
THIEUX	BRECHE
VALESCOURT	BRECHE
VILLERS-SAINT-PAUL	BRECHE
WAVIGNIES	BRECHE

Bassin versant de la Divette-Verse :

BEAUGIES-SOUS-BOIS	DIVETTE-VERSE
BEAULIEU-LES-FONTAINES	DIVETTE-VERSE
BEAURAINS-LES-NOYON	DIVETTE-VERSE
BERLANCOURT	DIVETTE-VERSE
BUSSY	DIVETTE-VERSE
CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE
CANDOR	DIVETTE-VERSE
CANNECTANCOURT	DIVETTE-VERSE
CATIGNY	DIVETTE-VERSE
CRISOLLES	DIVETTE-VERSE
CUY	DIVETTE-VERSE
DIVES	DIVETTE-VERSE
ECUVILLY	DIVETTE-VERSE
EVRICOURT	DIVETTE-VERSE
FRETOY-LE-CHATEAU	DIVETTE-VERSE
GENVRY	DIVETTE-VERSE
GUISCARD	DIVETTE-VERSE
LAGNY	DIVETTE-VERSE
LARBROYE	DIVETTE-VERSE
LASSIGNY	DIVETTE-VERSE
MAUCOURT	DIVETTE-VERSE
MUIRANCOURT	DIVETTE-VERSE
NOYON	DIVETTE-VERSE
PASSEL	DIVETTE-VERSE
PLESSIS-DE-ROYE	DIVETTE-VERSE
LE PLESSIS-PATTE-D'OIE	DIVETTE-VERSE
PONT-L'EVEQUE	DIVETTE-VERSE
PORQUERICOURT	DIVETTE-VERSE
QUESMY	DIVETTE-VERSE
SALENCY	DIVETTE-VERSE
SERMAIZE	DIVETTE-VERSE
SUZOY	DIVETTE-VERSE
THIESCOURT	DIVETTE-VERSE
VAUCHELLES	DIVETTE-VERSE
VILLE	DIVETTE-VERSE

Bassin versant du Matz :

BIERMONT	MATZ
BOULOGNE-LA-GRASSE	MATZ
CANNY-SUR-MATZ	MATZ
CHEVINCOURT	MATZ
CONCHY-LES-POTS	MATZ
CUVILLY	MATZ
ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE	MATZ
FRESNIERES	MATZ
GURY	MATZ
HAINVILLERS	MATZ
LABERLIERE	MATZ
LATAULE	MATZ
MACHEMONT	MATZ
MAREST-SUR-MATZ	MATZ
MAREUIL-LA-MOTTE	MATZ
MARGNY-SUR-MATZ	MATZ
MARQUEGLISE	MATZ
MELICOCQ	MATZ
LA NEUVILLE-SUR-RESSONS	MATZ
ORVILLERS-SOREL	MATZ
RESSONS-SUR-MATZ	MATZ
RICQUEBOURG	MATZ
ROYE-SUR-MATZ	MATZ
VANDELICOURT	MATZ
VIGNEMONT	MATZ

Bassin versant de la Nonette-Thève :

APREMONT	NONETTE THEVE
AUMONT-EN-HALATTE	NONETTE THEVE
AVILLY-SAINT-LEONARD	NONETTE THEVE
BARBERY	NONETTE THEVE
BARON	NONETTE THEVE
BOREST	NONETTE THEVE
BRASSEUSE	NONETTE THEVE
CHAMANT	NONETTE THEVE
CHANTILLY	NONETTE THEVE
LA CHAPELLE-EN-SERVAL	NONETTE THEVE
COURTEUIL	NONETTE THEVE
COYE-LA-FORET	NONETTE THEVE
ERMENONVILLE	NONETTE THEVE
EVE	NONETTE THEVE
FONTAINE-CHAALIS	NONETTE THEVE
FRESNOY-LE-LUAT	NONETTE THEVE
GOUVIEUX	NONETTE THEVE
LAMORLAYE	NONETTE THEVE
MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	NONETTE THEVE
MONTEPILLOY	NONETTE THEVE
MONT-L'EVEQUE	NONETTE THEVE
MONTLOGNON	NONETTE THEVE
MORTEFONTAINE	NONETTE THEVE
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	NONETTE THEVE
ORRY-LA-VILLE	NONETTE THEVE
PEROY-LES-GOMBRIES	NONETTE THEVE
PLAILLY	NONETTE THEVE
PONTARME	NONETTE THEVE
RARAY	NONETTE THEVE
ROSIERES	NONETTE THEVE
RULLY	NONETTE THEVE
SENLIS	NONETTE THEVE
THIERS-SUR-THEVE	NONETTE THEVE
TRUMILLY	NONETTE THEVE
VER-SUR-LAUNETTE	NONETTE THEVE
VERSIGNY	NONETTE THEVE
VILLENEUVE-SUR-VERBERIE	NONETTE THEVE
VILLERS-SAINT-FRAMBOURG-OGNON	NONETTE THEVE
VINEUIL-SAINT-FIRMIN	NONETTE THEVE

Bassin versant de la Bresle :

ABANCOURT	BRESLE
BLARGIES	BRESLE
ESCLES-SAINT-PIERRE	BRESLE
GOURCHELLES	BRESLE
LANNOY-CUILLERE	BRESLE
QUINCAMPOIX-FLEUZY	BRESLE
ROMESCAMPS	BRESLE
SAINT-VALERY	BRESLE

Bassin versant de l'Epte, Troësne, Viosne :

BAZANCOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
LES HAUTS TALICAN	EPTE TROESNE VIOSNE
BOUBIERS	EPTE TROESNE VIOSNE
BOUCONVILLERS	EPTE TROESNE VIOSNE
BOURY-EN-VEXIN	EPTE TROESNE VIOSNE
BOUTENCOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
CHAMBORS	EPTE TROESNE VIOSNE
CHAUMONT-EN-VEXIN	EPTE TROESNE VIOSNE
CHAVENCON	EPTE TROESNE VIOSNE
LE COUDRAY-SAINT-GERMER	EPTE TROESNE VIOSNE
COURCELLES-LES-GISORS	EPTE TROESNE VIOSNE
DELINCOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
ENENCOURT-LEAGE	EPTE TROESNE VIOSNE
LA CORNE EN VEXIN	EPTE TROESNE VIOSNE
ERAGNY-SUR-EPTE	EPTE TROESNE VIOSNE
FAY-LES-ETANGS	EPTE TROESNE VIOSNE
FLAVACOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
FLEURY	EPTE TROESNE VIOSNE
MONTCHEVREUIL	EPTE TROESNE VIOSNE
FRESNE-LEGUILLON	EPTE TROESNE VIOSNE
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER	EPTE TROESNE VIOSNE
HANNACHES	EPTE TROESNE VIOSNE
HECOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
HENONVILLE	EPTE TROESNE VIOSNE
LA HOUSSOYE	EPTE TROESNE VIOSNE
IVRY-LE-TEMPLE	EPTE TROESNE VIOSNE
JAMERICOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
JOUY-SOUS-THELLE	EPTE TROESNE VIOSNE
LABOSSE	EPTE TROESNE VIOSNE
LALANDE-EN-SON	EPTE TROESNE VIOSNE
LALANDELLE	EPTE TROESNE VIOSNE
LATTAINVILLE	EPTE TROESNE VIOSNE
LAVILLETERTRE	EPTE TROESNE VIOSNE
LIANCOURT-SAINT-PIERRE	EPTE TROESNE VIOSNE
LIERVILLE	EPTE TROESNE VIOSNE
LOCONVILLE	EPTE TROESNE VIOSNE
LE MESNIL-THERIBUS	EPTE TROESNE VIOSNE
MONNEVILLE	EPTE TROESNE VIOSNE
MONTAGNY-EN-VEXIN	EPTE TROESNE VIOSNE
MONTJAVOULT	EPTE TROESNE VIOSNE
MONTS	EPTE TROESNE VIOSNE
NEUVILLE-BOSC	EPTE TROESNE VIOSNE
PARNES	EPTE TROESNE VIOSNE
PORCHEUX	EPTE TROESNE VIOSNE
POUILLY	EPTE TROESNE VIOSNE
PUISEUX-EN-BRAY	EPTE TROESNE VIOSNE
REILLY	EPTE TROESNE VIOSNE
SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS	EPTE TROESNE VIOSNE
SAINT-GERMER-DE-FLY	EPTE TROESNE VIOSNE
SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS	EPTE TROESNE VIOSNE
SAINT-QUENTIN-DES-PRES	EPTE TROESNE VIOSNE
SENOTS	EPTE TROESNE VIOSNE
SERANS	EPTE TROESNE VIOSNE
SERIFONTAINE	EPTE TROESNE VIOSNE

TALMONTIERS	EPTE TROESNE VIOSNE
THIBIVILLERS	EPTE TROESNE VIOSNE
TOURLY	EPTE TROESNE VIOSNE
TRIE-CHATEAU	EPTE TROESNE VIOSNE
TRIE-LA-VILLE	EPTE TROESNE VIOSNE
VALDAMPIERRE	EPTE TROESNE VIOSNE
VAUDANCOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
LE VAUMAIN	EPTE TROESNE VIOSNE
LE VAUROUX	EPTE TROESNE VIOSNE
VILLENEUVE-LES-SABLONS	EPTE TROESNE VIOSNE
VILLERS-SUR-AUCHY	EPTE TROESNE VIOSNE

Bassin versant de l'Oise-Aisne :

60006	LES AGEUX	OISE-AISNE
60013	ANGICOURT	OISE-AISNE
60021	APPILLY	OISE-AISNE
60023	ARMANCOURT	OISE-AISNE
60024	ARSY	OISE-AISNE
60025	ATTICHY	OISE-AISNE
60032	AUTRECHES	OISE-AISNE
60036	AVRIGNY	OISE-AISNE
60037	BABOEUF	OISE-AISNE
60043	BAILLY	OISE-AISNE
60050	BAZICOURT	OISE-AISNE
60056	BEAUREPAIRE	OISE-AISNE
60059	BEHERICOURT	OISE-AISNE
60064	BERNEUIL-SUR-AISNE	OISE-AISNE
60072	BITRY	OISE-AISNE
60074	BLAINCOURT-LES-PRECY	OISE-AISNE
60078	BLINCOURT	OISE-AISNE
60086	BORAN-SUR-OISE	OISE-AISNE
60102	BRENOUILLE	OISE-AISNE
60105	BRETIGNY	OISE-AISNE
60118	CAISNES	OISE-AISNE
60119	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	OISE-AISNE
60125	CANLY	OISE-AISNE
60129	CARLEPONT	OISE-AISNE
60145	CHELLES	OISE-AISNE
60149	CHEVRIERES	OISE-AISNE
60150	CHIRY-OURSCAMP	OISE-AISNE
60151	CHOISY-AU-BAC	OISE-AISNE
60152	CHOISY-LA-VICTOIRE	OISE-AISNE
60154	CINQUEUX	OISE-AISNE
60159	COMPIEGNE	OISE-AISNE
60167	COULOISY	OISE-AISNE
60171	COURTIEUX	OISE-AISNE
60175	CREIL	OISE-AISNE
60184	CROUTOY	OISE-AISNE
60185	CROUY-EN-THELLE	OISE-AISNE
60188	CUISE-LA-MOTTE	OISE-AISNE
60189	CUTS	OISE-AISNE
60212	ERCUIS	OISE-AISNE
60229	LE FAYEL	OISE-AISNE
60238	FLEURINES	OISE-AISNE
60284	GRANDFRESNOY	OISE-AISNE
60287	GRANDRU	OISE-AISNE
60305	HAUTEFONTAINE	OISE-AISNE
60318	HOUDANCOURT	OISE-AISNE
60323	JANVILLE	OISE-AISNE
60324	JAULZY	OISE-AISNE
60325	JAUX	OISE-AISNE

60326	JONQUIERES	OISE-AISNE
60332	LABRUYERE	OISE-AISNE
60337	LACHELLE	OISE-AISNE
60338	LACROIX-SAINT-OUEN	OISE-AISNE
60368	LONGUEIL-ANNEL	OISE-AISNE
60369	LONGUEIL-SAINTE-MARIE	OISE-AISNE
60382	MARGNY-LES-COMPIEGNE	OISE-AISNE
60398	LE MESNIL-EN-THELLE	OISE-AISNE
60402	LE MEUX	OISE-AISNE
60406	MONCEAUX	OISE-AISNE
60410	MONDESCOURT	OISE-AISNE
60423	MONTMACQ	OISE-AISNE
60429	MORANGLES	OISE-AISNE
60431	MORLINCOURT	OISE-AISNE
60438	MOULIN-SOUS-TOUVENT	OISE-AISNE
60445	NAMPCEL	OISE-AISNE
60491	PIERREFONDS	OISE-AISNE
60492	PIMPREZ	OISE-AISNE
60501	LE PLESSIS-BRION	OISE-AISNE
60507	PONTOISE-LES-NOYON	OISE-AISNE
60508	PONTPOINT	OISE-AISNE
60509	PONT-SAINTE-MAXENCE	OISE-AISNE
60513	PRECY-SUR-OISE	OISE-AISNE
60534	RETHONDES	OISE-AISNE
60536	RHUIS	OISE-AISNE
60537	RIBECOURT-DRESLINCOURT	OISE-AISNE
60539	RIEUX	OISE-AISNE
60540	RIVECOURT	OISE-AISNE
60541	ROBERVAL	OISE-AISNE
60547	ROSOY	OISE-AISNE
60562	SACY-LE-GRAND	OISE-AISNE
60563	SACY-LE-PETIT	OISE-AISNE
60569	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	OISE-AISNE
60572	SAINT-ETIENNE-ROILAYE	OISE-AISNE
60579	SAINT-JEAN-AUX-BOIS	OISE-AISNE
60582	SAINT-LEGER-AUX-BOIS	OISE-AISNE
60584	SAINT-LEU-D'ESSERENT	OISE-AISNE
60587	SAINT-MARTIN-LONGUEAU	OISE-AISNE
60589	SAINT-MAXIMIN	OISE-AISNE
60593	SAINT-PIERRE-LES-BITRY	OISE-AISNE
60597	SAINT-SAUVEUR	OISE-AISNE
60610	SEMPIGNY	OISE-AISNE
60635	THIVERNY	OISE-AISNE
60636	THOUROTTE	OISE-AISNE
60641	TRACY-LE-MONT	OISE-AISNE
60642	TRACY-LE-VAL	OISE-AISNE
60647	TROSLY-BREUIL	OISE-AISNE
60655	VARESNES	OISE-AISNE
60665	VENETTE	OISE-AISNE
60667	VERBERIE	OISE-AISNE
60669	VERDERONNE	OISE-AISNE
60670	VERNEUIL-EN-HALATTE	OISE-AISNE
60674	VIEUX-MOULIN	OISE-AISNE
60686	VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	OISE-AISNE